

INTITULE DU COURS : Le Code de Déontologie Médicale.

OBJECTIFS :

- 1- Définir la déontologie médicale.
- 2- Citer les droits du malade.
- 3- Connaître les devoirs généraux du médecin et ses devoirs envers le malade.
- 4- Apprendre les règles de confraternité.
- 5- Reconnaître les sanctions qu'encourt le médecin en cas de manquement de règles déontologiques.

PLAN :

- I- Introduction – Définitions :**
 - I-1- Qu'est ce que la déontologie médicale ?
 - I-2- Qu'est ce le code de déontologie médicale ?
 - I-3- Qui est assujetti au code de déontologie médicale ?
- II- Devoirs généraux du médecin :**
 - II-1- Quelles est la vocation du médecin ?
 - II-2- Quelles sont les taches du médecin ?
 - II-3- Qu'est ce qui est interdit ?
- III- Devoirs du médecin envers le malade :**
 - III-1- Libre choix.
 - III-2- Information et consentement.
 - III-3- Soins et mineur ou incapable majeur.
 - III-4- Prescriptions et rédaction des documents médicaux.
- IV- Secret professionnel :**
 - IV-1- Qui est astreint au secret ?
 - IV-2- Quel est l'objet du secret ?
 - IV-3- Secret et publications scientifiques.
 - IV-4- Est-il aboli par le décès du malade ?
- V- Devoir de confraternité.**
- VI- Règles particulières à l'exercice en clientèle privé.**
- VII- Discipline et sanction :**
 - VI-1- Qui est habilité à sanctionner ?
 - VI-2- Comment est saisi le conseil de déontologie ?
 - VI-3- Quelles sont les sanctions disciplinaires ?
- VIII- En savoir plus.**

I- Introduction - Définitions : (Arts. 1 et 2)

I-1- Qu'est ce que la déontologie médicale ?

La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et usages que tout médecin, médecin dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession.

I-2- Qu'est ce le code de déontologie médicale ?

Le code de déontologie médicale (CDM) constitue un règlement professionnel appelé à régir, non pas l'ensemble des citoyens, mais les seuls membres de la profession médicale ; c'est le décret exécutif n° 92/276 du 06/07/1992 portant code de déontologie médicale publié au journal officiel de la République Algérienne n° 52 du 08/07/1992.

Il comporte 228 articles répartis en quatre titres :

- Titre I : Règles de déontologie médicale
- Titre II : Conseil de déontologie médicale
- Titre III : De la discipline
- Titre IV : Dispositions transitoires.

I-3- Qui est assujetti au code de déontologie médicale ?

Les dispositions du CDM s'imposent à tout médecin, médecin dentiste, pharmacien ou étudiant en médecine, en médecine dentaire ou en pharmacie, autorisé à exercer la profession dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

II- Devoirs généraux du médecin: (Arts. 6 – 35)

II-1- Quelle est la vocation du médecin ?

-Le médecin est au service de l'individu et de la santé publique.

-La vocation du médecin consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager la souffrance dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine sans discrimination du sexe, d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale, d'idiologie politique ou toute autre raison, en tant de paix comme en temps de guerre.

-Le médecin doit porter secours à un malade en danger immédiat ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

- Le médecin sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ne peut favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit en informer l'autorité judiciaire.

II-2- Quelles sont les tâches du médecin ?

- Le médecin est responsable de chacun de ses actes personnels. Il ne peut exercer que sous sa véritable identité.

- Le médecin est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins ou formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses compétences et ses possibilités.

- Le médecin doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisant.

II-3- Qu'est ce qui est Interdit ?

-Il est interdit à un médecin de donner des consultations dans des locaux commerciaux et dans tout local où sont mis en vente des produits, appareils ou médicaments.

- Le médecin doit s'abstenir de tout acte susceptible de déconsidérer celle-ci.

- Le médecin ne peut pas exercer une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle et la réglementation en vigueur.

- Il est interdit à tout médecin d'exercer une autre profession qui lui permet de retirer un profit de ses prescriptions ou conseils médicaux.

- La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de publicité sont interdits à tout médecin.
- Est interdit :
 - tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ;
 - toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ;
 - toute commission à quelque personne que ce soit ;
 - l'acceptation d'une commission ou d'un avantage matériel quelconque pour tout acte médical.
 - tout compérage entre médecins et auxiliaires médicaux.
 - tout partage d'honoraires, sous quelque forme que ce soit, entre médecins (en dehors du cas prévu dans le cadre de la médecine de groupe).
- Un médecin ne peut pratiquer l'interruption de grossesse que dans les conditions prévues par la loi.
- Aucune mutilation ou ablation d'organe ne peut être pratiquée sans motif médical très sérieux et sauf urgence ou impossibilité qu'après information et consentement de l'intéressé ou de son tuteur légal.

III- Devoirs envers le malade : (Arts. 42 – 58)

III-1- Libre choix :

-Le malade est libre de choisir ou de quitter son médecin. Ce dernier doit respecter et faire respecter ce droit du malade. Ce libre choix constitue un principe fondamental de la relation médecin malade. Sous réserve des dispositions de l'Article 9, le médecin peut refuser pour des raisons personnelles de donner des soins.

III-2- Information et consentement :

-Le médecin doit s'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical.

- Tout acte médical, lorsqu'il présente un risque sérieux pour le malade est subordonné au consentement libre et éclairé du malade ou celui des personnes habilitées par lui ou par la loi. Si le malade est en péril ou incapable d'exprimer son consentement, le médecin doit donner les soins nécessaires.

- Pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en toute conscience, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un pronostic grave ; mais la famille doit en être prévenue, à moins que le malade n'ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels doit être faite. Ce diagnostic grave ou pronostic fatal ne doivent être révélés qu'avec la plus grande circonspection.

-Dès lors, qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer à ses malades, des soins consciencieux, dévoués, conformes aux données récentes de la science et de faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de confrères compétents et qualifiés ; il a le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.

III-3- Soins et mineur ou incapable majeur :

- Le médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un incapable majeur doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal, et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence ou s'ils ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires. Si l'incapable majeur peut émettre un avis, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

- Le médecin doit être le défenseur de l'enfant malade lorsqu'il estime que l'intérêt de la santé de celui-ci est mal compris ou mal perçu par l'entourage.

Quand le médecin, appelé auprès d'un mineur, ou d'une personne handicapée constate qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privations, il doit en informer les autorités compétentes.

III-4- Prescriptions et rédaction de documents médicaux

- Le médecin est libre de ses prescriptions qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Toutefois, il doit limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire.
- Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Il doit veiller à la bonne compréhension des prescriptions par le malade ou par son entourage. Il doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement.
- Toute prescription, certificat, attestation ou document établi par un médecin doit être rédigé lisiblement et permettre l'identification du signataire et comporter la date et la signature du médecin.
- Sans céder à aucune demande abusive de ses malades, le médecin doit s'efforcer de leur faciliter l'obtention d'avantages sociaux auxquels leur état de santé leur donne droit. Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires ou des actes effectués sont interdites.
- La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

IV- Le secret professionnel (Arts. 36 – 41)

IV-1- Qui est astreint au secret ?

- Le secret professionnel, institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à tout médecin sauf lorsque la loi en dispose autrement.
- Le médecin veillera à faire respecter par les auxiliaires, les impératifs du secret professionnel.

IV-2- Quel est l'objet du secret ?

- Le secret professionnel couvre tout ce que le médecin a vu, entendu, compris ou lui a été confié dans l'exercice de sa profession.
- le médecin doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques et les documents qu'il détient concernant ses malades.

IV-3- Secret et publications scientifiques.

- Quand le médecin se sert de ses dossiers médicaux pour des publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.

IV-4- Est-il aboli par le décès du malade ?

Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade, sauf pour faire valoir ses droits.

V- Le devoir de confraternité : (Arts. 59 – 66)

- La confraternité est un devoir primordial entre médecins. Elle doit s'exercer dans l'intérêt des malades et de la profession.
- Les médecins doivent entretenir entre eux des sentiments de loyauté, d'estime et de confiance.
- Les médecins doivent faire preuve de solidarité humaine. Ils se doivent une assistance morale. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.
- Il est de bonne confraternité à un médecin nouvellement installé, de rendre une visite de courtoisie à ses confrères exerçant dans la même structure ou installés à proximité.
- Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.
- Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.
- L'avilissement d'honoraires par la pratique de rabats ou de forfait, dans un but de concurrence est interdit. Le médecin est libre, toutefois, de donner gratuitement ses soins.
- Il est d'usage que le médecin donne gratuitement ses soins à un confrère ou des personnes à sa charge, aux étudiants en sciences médicales, au personnel à son service et à ses collaborateurs directs.

VI- Règles particulières à l'exercice en clientèle privé : (arts. 77 – 84) :

- 1- Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances, cartes de visites, annuaire professionnel ou plaques sont :
 - Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, horaires de consultation, étage;
 - le nom des confrères associés, si le médecin exerce en association;
 - les titres, fonctions et qualifications reconnus.
- 2- Les plaques ne peuvent dépasser 25/30cm.
- 3- Les plaques ne peuvent être apposées qu'à l'entrée du cabinet (sur la porte), sur la boîte aux lettres et à l'entrée de l'immeuble.
- 4- Le médecin ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère de même spécialité sans l'autorisation de la section ordinaire régionale.

V- Discipline et sanctions (arts. 5, 163 - 171 et 210 – 221 du CDM et arts 345 – 353 de la LRS) :

V-1- Qui est habilité à sanctionner ?

- Les infractions aux règles et dispositions édictées dans le code de déontologie médicale ainsi que la loi relative à la santé n° 18-11(LRS), relèvent des instances disciplinaires des conseils de déontologie médicale.
- Le conseil national de déontologie médicale a son siège à ALGER.
- Il est institué 12 conseils régionaux désignés et comme suit : Conseil Régional d'Alger, d'Oran, de Constantine, de Annaba, de Blida, de Tizi-Ouzou, de Tlemcen, de Batna, de Setif, de Chlef, de Ghardaïa, de Bechar.
- L'inscription au conseil de déontologie est obligatoire.

V-2- Comment est saisi le conseil de déontologie ?

Le conseil national et les conseils régionaux peuvent être saisis par l'autorité judiciaire à chaque fois qu'une action en responsabilité d'un membre du corps médical est engagée.

Le conseil régional peut être saisi par le conseil national pour des manquements aux règles de déontologie et sur toute disposition du code de déontologie.

Les conseils de déontologie médicale peuvent aussi être saisis par le ministre chargé de la santé, les chefs d'établissements de santé, les associations à caractère scientifique des professionnels de santé, les professionnels de santé, les usagers, les malades et/ou leurs représentants légaux.

V-3- Quelles sont les sanctions disciplinaires ?

- Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prendre sont :
 - L'avertissement
 - Le blâme
 - Il peut également proposer aux autorités administratives compétentes, l'interdiction d'exercer la profession et/ou la fermeture de l'établissement.
- L'avertissement et le blâme emportent la privation du droit d'éligibilité pendant une durée de trois ans ; L'interdiction temporaire d'exercer la profession entraîne la privation du droit d'éligibilité pendant une durée de cinq ans.
- L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle :
- Aux actions judiciaires, civiles ou pénales ;
 - A l'action disciplinaire de l'organisme ou établissement dont dépend, éventuellement, le mis en cause.

VI- Conclusion :

Aujourd'hui la déontologie médicale concerne le médecin qui exerce une profession à laquelle les lois donnent depuis longtemps un monopole dans le domaine de la santé. Elle sert de

référence aux instances disciplinaires du conseil de l'ordre des médecins, mais aussi de guide aux médecins dans leur pratique quotidienne, au service des patients.

Le Code de déontologie précise ainsi des dispositions réglementaires balisant la profession médicale. En outre, ces dispositions sont subordonnées à d'autres textes plus importants comme la constitution et les lois.

Comme les autres citoyens, les médecins sont soumis aux lois - concernant par exemple le respect de la vie ou le secret professionnel - mais le bon fonctionnement de leur corporation professionnelle est favorisé par des règles propres.

VII- En savoir plus :

- 1- Décret exécutif n° 92/276 du 06/07/1992 portant code de déontologie médicale. Journal officiel de la République Algérienne n° 52 du 08/07/1992.
- 2- Loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé; Titre VII : Ethique, Déontologie et Bioéthique Médicale - Chapitre 3 : Déontologie dans le domaine de la santé. Journal officiel de la République Algérienne n°46 du 29/07/ 2018.